



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 7907/20/42
mettant en demeure la SARL EV-CASS'AUTO 117
de respecter les dispositions applicables
à son centre de traitement de véhicules hors d'usage
situé 381, chemin Labartéta sur la commune de Ramous**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90/IC/243 du 4 décembre 1990 autorisant Monsieur Etienne Pocheluberry à exploiter un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Ramous,
- Vu** l'agrément n° PR 64 00016 D délivré, par arrêté préfectoral n° 06/IC/345 du 28 septembre 2006, à la SARL EV-CASS'AUTO 117, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- Vu** le récépissé n° 07/IC/148 du 15 mai 2007 actant le changement d'exploitant et notifiant la reprise de gérance de la SARL EV-CASS'AUTO 117 sur le territoire de la commune de Ramous par M. Eric VALLADE,
- Vu** la demande de l'exploitant en date du 17 février 2011 portant sur le bénéfice d'antériorité pour les activités exercées au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 7907/12/70 du 28 février 2013 portant renouvellement d'agrément n° PR 64 00016 D à la SARL EV-CASS'AUTO 117, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 7907/18/65 du 14 août 2018 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la SARL EV-CASS'AUTO 117 sur la commune de Ramous et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la SARL EV-CASS'AUTO 117 sous le n° PR 64 00016 D,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juillet 2020,
- Considérant** que lors de la visite du 25 février 2020, il a été constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral n° 7907/18/65 du 14 août 2018 susvisés :
- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et article 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 7907/18/65 du 14 août 2018 : l'installation ne dispose pas d'une borne incendie installée à moins de 100 mètres de chaque point du site,

- article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : les eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux issues d'un incendie ne sont pas en mesure d'être recueillies afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel,
- article 6.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 7907/18/65 du 14 août 2018 : le site ne dispose pas d'un bassin de rétention de récupération des eaux pluviales et des eaux de lavage,

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL EV-CASS'AUTO 117 de respecter les dispositions des articles 20 et 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et des articles 4 et 6.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 7907/18/65 du 14 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SARL EV-CASS'AUTO 117, dont le siège social est situé 381, chemin Labartéta à Ramous (64270), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les activités qu'elle exerce à la même adresse.

Article 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de présenter, à l'inspection des installations classées, le résultat des démarches entreprises auprès de la mairie de Ramous sollicitant l'installation d'une borne incendie située à une distance inférieure à 100 mètres du site, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, ou de proposer toute autre mesure technique permettant de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 7907/18/65 du 14 août 2018.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées du planning de réalisation des travaux tous les trois mois.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 18 mois.

Article 3 : Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être pollués

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de proposer, tel que prévu à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, un programme d'actions visant à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 12 mois.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

Article 4 : Bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux de lavage

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de présenter un programme de mise en œuvre des dispositions de l'article 6.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 7907/18/65 du 14 août 2018, imposant la création d'un bassin de rétention destiné à récupérer les eaux pluviales et les eaux de lavage. Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 18 mois.

Article 5 : Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Ramous, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL EV-CASS'AUTO 117.

Fait à Pau, le

19 AOÛT 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

